



ASSEMBLÉE  
NATIONALE  
DU QUÉBEC



**FORUM ÉTUDIANT**  
**31<sup>e</sup> législature**

RÈGLEMENT





ASSEMBLÉE  
NATIONALE  
DU QUÉBEC

PAR ICI

LA

DÉMOCRATIE

**FORUM ÉTUDIANT**

**31<sup>e</sup> législature**

RÈGLEMENT



---

FORUM ÉTUDIANT

*Règlement*

---



## Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	5
SECTION 1 PROCÉDURE GÉNÉRALE.....	5
SECTION 2 PRÉSIDENTE .....	5
CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
SECTION 1 PROGRAMME ET SÉANCE .....	7
SECTION 2 ORDRE .....	7
SECTION 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE .....	9
SECTION 4 RUBRIQUES .....	10
SECTION 5 AFFAIRES COURANTES .....	11
§ 1. Déclarations de députés.....	11
§ 2. Déclarations ministérielles.....	11
§ 3. Présentation de projets de loi.....	12
§ 4. Dépôts de documents et de rapports de commissions, de pétitions ....	12
§ 5. Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel.....	12
§ 6. Questions et réponses orales.....	13
§ 7. Motion sans préavis .....	14
§ 8. Avis touchant les travaux des commissions .....	15
§ 9. Renseignements sur les travaux du Forum.....	15
SECTION 6 AFFAIRES DU JOUR.....	15
§ 1. Affaires prioritaires .....	15
§ 2. Débats d'urgence .....	16
§ 2. Autres affaires inscrites au feuillet.....	16
SECTION 7 AJOURNEMENT .....	17
§ 1. Ajournement du débat.....	17
§ 2. Ajournement du Forum.....	17
CHAPITRE III MOTIONS.....	19
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
SECTION 2 AMENDEMENTS .....	20
CHAPITRE IV DÉBATS.....	23

SECTION 1 ORGANISATION DES DÉBATS ET TEMPS DE PAROLE.....	23
SECTION 2 PERTINENCE .....	23
SECTION 3 EXPLICATIONS .....	24
SECTION 4 CITATION DE DOCUMENT .....	24
SECTION 5 DROIT DE RÉPLIQUE .....	24
CHAPITRE V MISE AUX VOIX .....	25
SECTION 1 PROCÉDURE DE VOTE.....	25
SECTION 2 VOTE PAR APPEL NOMINAL .....	26
CHAPITRE VI PROJETS DE LOI.....	27
SECTION 1 ÉTAPES .....	27
SECTION 2 PRÉSENTATION .....	27
SECTION 3 ADOPTION DU PRINCIPE .....	28
SECTION 4 ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION .....	28
SECTION 5 ADOPTION .....	29
CHAPITRE VII ÉNONCÉ BUDGÉTAIRE.....	30
CHAPITRE VIII CONFIANCE DU FORUM À L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT .....	31
SECTION 1 MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE.....	31
SECTION 2 MOTIONS DE CENSURE ET DE GRIEF.....	31
CHAPITRE IX COMMISSIONS .....	33
SECTION 1 DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS .....	33
SECTION 2 COMPOSITION.....	34
SECTION 3 PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS .....	34
SECTION 4 CONVOCATION.....	35
SECTION 5 SÉANCES .....	35
SECTION 6 RAPPORTS .....	36
CHAPITRE X INTERPELLATIONS .....	37
SECTION 1 DEMANDE D'UNE INTERPELLATION.....	37
SECTION 2 DÉROULEMENT D'UNE INTERPELLATION.....	37





## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION 1 PROCÉDURE GÉNÉRALE

#### ***Sources de la procédure***

1. La procédure du Forum est régie :
  - a) Par la loi;
  - b) Par son règlement;
  - c) Par les ordres qu'il adopte.

#### ***Précédents et usages***

2. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages du Forum et de l'Assemblée nationale.

### SECTION 2 PRÉSIDENTE

#### ***Élection***

3. Le président et deux vice-présidents sont élus lors de la première séance de chaque Forum.

#### ***Exclusion de tout groupe parlementaire***

4. Tant et aussi longtemps qu'un député exerce la fonction de président ou de vice-président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

#### ***Abstention, vote prépondérant***

5. Le président ne participe pas aux discussions du Forum et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

#### ***Fonctions***

6. Le président dirige les séances du Forum.  
Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président :
  - a) ouvre, suspend et lève les séances du Forum;
  - b) maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
  - c) fait observer le règlement;
  - d) met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;

- e) convoque et préside les réunions des leaders des groupes parlementaires;
- f) organise les débats;
- g) exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et des privilèges du Forum et de ses membres.

***Remplacement de la présidence***

7. En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

Dans le cas où le président et les vice-présidents ne peuvent exercer leurs tâches parlementaires, le secrétaire général en informe le Forum. Celui-ci désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions.

***Secrétaire général***

8. Le secrétaire général du Forum est le premier conseiller du président.  
En cas d'empêchement du secrétaire général ou à sa demande, le secrétaire adjoint le remplace.

## **CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION 1 PROGRAMME ET SÉANCE**

#### ***Heures et jours de séance***

9. Le Forum se réunit aux heures et aux jours prévus dans le programme établi à cette fin.

#### ***Affaires à expédier***

10. Le programme du Forum indique quelles affaires peuvent être étudiées pour chaque séance et il en indique l'ordre.

Le Forum expédie les affaires désignées dans le programme.

#### ***Ouverture et quorum***

11. Le président ouvre les séances du Forum après avoir vérifié le quorum. Le quorum est des deux tiers des membres, y compris le président.

#### ***Suspension ou levée de la séance***

12. Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

### **SECTION 2 ORDRE**

#### ***Séances publiques***

13. Les séances du Forum sont publiques.

#### ***Entrée et sortie du président***

14. Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.

À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent. Ils demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.

#### ***Conduite du public***

15. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit.

En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.

**Décorum**

- 16.** Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum. Ils occupent la place qui leur a été assignée. Ils demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.
- Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement du Forum.
- Pendant la durée de la période de questions, ils doivent aussi s'abstenir d'applaudir.
- 17.** Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.

**Intervention d'un député**

- 18.** Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.

**Questions au président**

- 19.** Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure du Forum.

**Paroles interdites et propos non parlementaires**

- 20.** Le député qui a la parole ne peut :
- a) désigner le président ou un député autrement que par son titre;
  - b) s'adresser directement à un autre député;
  - c) attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question;
  - d) imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;
  - e) se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;
  - f) employer un langage grossier ou irrespectueux envers le Forum;
  - g) adresser des menaces à un député;
  - h) tenir des propos séditions.

**Interruption**

- 21.** Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

***Violation du règlement***

- 22.** Le président doit immédiatement signaler toute violation du règlement dont il a connaissance.
- 23.** Un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement.  
Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

***Remarques lors d'un rappel au règlement***

- 24.** Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Celles-ci doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

***Décision de la présidence***

- 25.** Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question au Forum.

La décision du président ou du Forum ne peut être discutée.

***Sanctions possibles***

- 26.** Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.  
Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion du Forum pour le reste de la séance.

**SECTION 3****DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE*****Séance d'ouverture***

- 27.** Chaque session du Forum débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, d'une durée de 10 minutes, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre, d'une durée de 15 minutes. Le premier ministre termine son discours en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique générale du gouvernement.

Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.

***Début du débat***

- 28.** Le débat sur le discours d'ouverture commence lors de la séance qui suit sa lecture.

**Ordre et temps de parole**

29. Le débat débute par le discours du chef de l'opposition officielle, d'une durée de 15 minutes. Il se poursuit par le discours du chef de la deuxième opposition, d'une durée de 10 minutes.
30. Chaque député peut par la suite prononcer un seul discours, d'une durée maximale de 2 minutes.

**Réplique**

31. À la fin du débat, le gouvernement, par son représentant, a droit à une réplique de 5 minutes.

**Motion de grief ou de censure**

32. Un député peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de grief ou une motion de censure.

Ces motions ne requièrent pas de préavis et ne peuvent être amendées.

**Mise aux voix**

33. Le débat est suivi de la mise aux voix des motions de grief, des motions de censure et de la motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement.

**SECTION 4  
RUBRIQUES****Division des séances**

34. Les séances du Forum se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

**Ordre des affaires courantes**

35. Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :
- a) déclarations de députés;
  - b) déclarations ministérielles;
  - c) présentation de projets de loi;
  - d) dépôts :
    - i. de documents;
    - ii. de rapports de commissions;
    - iii. de pétitions;
  - e) interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;

- f) questions et réponses orales;
- g) motion sans préavis
- h) avis touchant les travaux des commissions;
- i) renseignements sur les travaux du Forum.

***Ordre des affaires du jour***

**36.** Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :

- a) affaires prioritaires;
- b) débats d'urgence;
- c) autres affaires inscrites au feuilletton.

**SECTION 5  
AFFAIRES COURANTES**

**§ 1. Déclarations de députés*****Avis de déclaration***

**37.** Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis au secrétaire général indiquant le sujet de sa déclaration, et ce, la veille de la séance.

***Nombre et temps de parole***

**38.** Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus 1 minute.

Le président répartit les déclarations de députés et en détermine l'ordre.

**§ 2. Déclarations ministérielles*****Temps de parole***

**39.** Une déclaration ministérielle est d'une durée maximale de 2 minutes.

À la suite d'une déclaration, les chefs des groupes parlementaires d'opposition, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires de 2 minutes chacun. Le ministre a ensuite droit à une réplique de 2 minutes.

***Copie confidentielle***

**40.** Un exemplaire de la déclaration ministérielle doit en avoir été transmis, sous pli confidentiel, au secrétaire général et aux chefs des groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes.



**§ 3. Présentation de projets de loi**

41. La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre VI.

**§ 4. Dépôts de documents et de rapports de commissions, de pétitions*****Documents de ministres***

42. Les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public.

***Rapports de commissions***

43. Les rapports des commissions sont déposés au Forum par leur président ou par le membre que ce dernier désigne.

***Transmission d'une pétition***

44. Tout député peut transmettre une pétition venant d'une personne ou d'une association de personnes qui demande le redressement d'une situation qu'elle considère comme injuste.

Le député qui la transmet doit l'avoir remise au secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes.

***Contenu de la pétition***

45. La pétition doit s'adresser au Forum et exposer des faits sur lesquels l'Assemblée nationale a le pouvoir d'intervenir.

Le député qui présente une pétition au Forum indique le nombre de signatures qu'elle porte, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et l'intervention qu'elle réclame. Son temps de parole est de 1 minute.

***Inscription au procès-verbal***

46. Tout dépôt est inscrit au procès-verbal.

**§ 5. Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel*****Droit de signaler une violation***

47. Toute violation de droit ou de privilège peut être signalée au Forum.

***Modalités du signalement***

48. Le député qui constate une violation de droit ou de privilège avise par écrit le président et le secrétaire général, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou

le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

Il peut aussi signaler une violation tout de suite après le fait.

#### ***Décision du président, temps de parole***

- 49.** Si le président juge qu'il y a, à première vue, violation de droit ou de privilège, le député qui la soulève peut prendre la parole pendant au plus 3 minutes.

L'intervention doit se rapporter aux droits et aux privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent, soit à l'Assemblée nationale, soit aux députés. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

#### ***Explications de fait personnel***

- 50.** Tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre du Forum.

Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

#### ***Modalité des explications***

- 51.** Le député doit, une heure avant la période des affaires courantes, remettre au président et au secrétaire général un avis exposant brièvement les explications qu'il prévoit donner.

Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au président et au secrétaire général. S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.

#### ***Temps de parole sur les explications***

- 52.** Le temps de parole du député qui s'explique sur un fait personnel est d'au plus 1 minute.

### **§ 6. Questions et réponses orales**

#### ***Durée de la période de questions***

- 53.** Au cours de la rubrique des questions et réponses orales, les députés posent des questions au premier ministre et aux ministres.

- 54.** La période consacrée à la rubrique des questions et réponses orales dure au plus 45 minutes.

Toutefois, la présidence peut prolonger la période de questions afin de laisser un député terminer sa question et de permettre à un ministre de répondre.

**Sujet des questions**

55. Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement.

**Questions principales**

56. Un député ne peut poser qu'une seule question principale au cours de la période de questions et réponses orales.

Un court préambule est permis pour situer la question dans son contexte. La durée d'une question principale, y compris son préambule, est de 1 minute.

**Questions complémentaires**

57. Seuls les chefs des groupes parlementaires et les députés identifiés au programme peuvent poser une question complémentaire au cours d'une période de questions et réponses orales.

Une question complémentaire doit se rattacher à la question principale ainsi qu'à la réponse fournie par le gouvernement. Sa durée est d'au plus 1 minute.

**Questions interdites**

58. Les questions ne peuvent :
- a) être fondées sur des suppositions; ou
  - b) viser à obtenir un avis professionnel.

**Réponse**

59. La réponse à une question orale doit se limiter au point qu'elle touche.
- Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse est insatisfaisante.

**Refus de répondre**

60. Le ministre à qui une question est posée peut refuser de répondre, notamment s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ou si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

**§ 7. Motion sans préavis****Présentation**

61. Malgré l'article 82, un député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime du Forum.
- Une seule motion sans préavis peut être présentée au cours d'une même séance. Cette motion ne peut être amendée.

***Débat et mise aux voix***

- 62.** La motion sans préavis fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque autre groupe parlementaire ont un temps de parole de 1 minute, sans réplique.

La motion est ensuite mise aux voix à main levée.

**§ 8. Avis touchant les travaux des commissions**

- 63.** Le président communique au Forum les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné.

Le leader du gouvernement communique au Forum les avis touchant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat du Forum.

**§ 9. Renseignements sur les travaux du Forum**

- 64.** Tout député peut demander au président ou au leader du gouvernement des renseignements sur les travaux du Forum.

Les demandes de renseignements doivent porter sur des affaires inscrites au feuillet.

- 65.** Le président et le leader du gouvernement peuvent communiquer d'office ces renseignements

**SECTION 6  
AFFAIRES DU JOUR****§ 1. Affaires prioritaires*****Ordre des affaires prioritaires***

- 66.** Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :

- a) le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires d'opposition ou de leurs représentants;
- b) l'énoncé budgétaire et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires d'opposition ou de leurs représentants;
- c) la suite du débat sur le discours d'ouverture;
- d) la suite du débat sur l'énoncé budgétaire.

**§ 2. Débats d'urgence*****Nature du débat d'urgence***

**67.** Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée nationale et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement.

Le débat n'entraîne aucune décision du Forum.

***Avis au président***

**68.** Le député doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au président. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

***Recevabilité***

**69.** Le président décide sans discussion si la demande est recevable.

***Temps de parole et durée***

**70.** Le député qui a demandé le débat a un temps de parole de 3 minutes et le représentant de chaque autre groupe parlementaire, de 2 minutes chacun. Les autres députés ont un temps de parole de 1 minute. Il n'y a pas de réplique.

La durée maximale de ce débat est de 15 minutes.

***Limite***

**71.** Au cours d'une même séance, il ne peut être demandé plus de deux débats, et il ne peut en être tenu qu'un.

**§ 2. Autres affaires inscrites au feuillet*****Affaire qui fera l'objet d'un débat***

**72.** Le leader du gouvernement indique au président l'affaire inscrite au feuillet qui fera l'objet d'un débat, en tenant compte du programme du Forum.

SECTION 7  
AJOURNEMENT

**§ 1. Ajournement du débat**

- 73.** L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance par un député. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- 74.** L'auteur de la motion et un représentant de chaque autre groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de 1 minute.  
L'auteur a droit à une réplique de 1 minute.
- 75.** L'ajournement d'un même débat ne peut être proposé qu'une seule fois par séance.

**§ 2. Ajournement du Forum**

***Ajournement par la présidence***

- 76.** Le président lève la séance lorsque les affaires prévues dans le programme ont été expédiées.

***Motion d'ajournement***

- 77.** Une motion d'ajournement du Forum peut seulement être présentée au cours de la période des affaires du jour lorsque le Forum n'est saisi d'aucune affaire.  
Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- 78.** L'auteur de la motion a un temps de parole de 1 minute. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition.  
L'auteur a droit à une réplique de 1 minute.



## CHAPITRE III MOTIONS

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ***Objet d'une motion***

79. Le député qui désire proposer que le Forum se prononce sur une question le fait par motion.

#### ***Ordre ou résolution***

80. Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution du Forum : un ordre quand le Forum enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.

#### ***Motion de fond ou de forme***

81. Toute motion est soit de fond, soit de forme.

La motion de fond vise à saisir le Forum d'une affaire.

La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure du Forum.

#### ***Préavis***

82. Sauf dispositions contraires, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis.

Le préavis est constitué du texte complet de la motion.

Celle-ci ne peut être présentée qu'à la séance qui suit son inscription au feuillet.

#### ***Présentation de la motion***

83. La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

#### ***Motions écrites***

84. Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

#### ***Contenu prohibé***

85. Les motions doivent être brèves et ne peuvent contenir de préambule.

#### ***Matières réservées à un ministre***

86. Seul un ministre peut présenter une motion visant :



- a) l'engagement de fonds publics;
- b) l'imposition d'une charge aux contribuables;
- c) la remise d'une dette envers l'État;
- d) l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

#### ***Contrôle de recevabilité par le président***

- 87.** Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

#### ***Caducité***

- 88.** Lorsque, en cours de débat, une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble.

#### ***Retrait d'une motion ou d'un préavis***

- 89.** L'auteur d'une motion peut en proposer le retrait. Il le fait sur motion sans préavis qui fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque autre groupe parlementaire ont un temps de parole de 1 minute. L'auteur a droit à une réplique de 1 minute.

Le député qui a donné préavis d'un projet de loi ou d'une motion peut retirer ce préavis en tout temps avant la présentation du projet de loi ou de la motion au Forum. Il le fait par une demande écrite adressée au secrétaire général.

## SECTION 2 AMENDEMENTS

#### ***Motions amendables***

- 90.** Sauf dispositions contraires, toute motion peut être amendée.

#### ***Contenu des amendements***

- 91.** Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe.

Ils ne visent qu'à retrancher, ajouter ou remplacer les mots.

#### ***Proposition et transmission***

- 92.** Tout amendement est proposé sur motion sans préavis.

Il est immédiatement transmis par écrit au secrétaire général ou au secrétaire de la commission, selon le cas.

***Recevabilité***

- 93.** Le président décide de la recevabilité de tout amendement proposé.  
Un amendement irrecevable ne peut être débattu.

***Effets d'un amendement***

- 94.** Lorsque l'amendement a été déclaré recevable, le débat se poursuit à la fois sur la motion et sur l'amendement proposé. La motion peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

***Sous-amendements***

- 95.** Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

***Mise aux voix***

- 96.** Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ces derniers, avant la motion.



## CHAPITRE IV DÉBATS

### SECTION 1 ORGANISATION DES DÉBATS ET TEMPS DE PAROLE

#### ***Durée des débats et répartition par la présidence***

- 97.** La durée maximale du débat sur chaque affaire ainsi que les temps de parole des intervenants sont prévus au présent règlement.

Le président peut, à la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, répartir le temps prévu pour un débat entre les groupes parlementaires. Il peut aussi modifier les temps de parole des intervenants.

#### ***Nombre maximal d'intervenants***

- 98.** Le programme peut prévoir le nombre maximal d'intervenants pour un débat.

#### ***Une seule intervention***

- 99.** Sauf dispositions contraires, un député ne peut s'exprimer qu'une seule fois sur une même question.

#### ***Temps de parole***

- 100.** Le programme prévoit le temps de parole des députés dans un débat.

En l'absence de disposition contraire ou d'indication au programme, le temps de parole d'un député sur une motion est de 2 minutes.

Son temps de parole est de 5 minutes s'il est l'auteur de la motion, le chef d'un groupe parlementaire ou le représentant de ce chef.

### SECTION 2 PERTINENCE

#### ***Règle de la pertinence***

- 101.** Tout discours doit porter sur le sujet en discussion.

Cependant, lors des débats sur le discours d'ouverture et sur l'énoncé budgétaire, les discours peuvent porter sur n'importe quel sujet.

### SECTION 3 EXPLICATIONS

#### ***Propos mal compris ou déformés***

- 102.** Tout député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner des explications sur le discours qu'il a prononcé.

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Celles-ci ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Son temps de parole est d'au plus 1 minute.

#### ***Question à la suite d'une intervention***

- 103.** Tout député peut demander au président la permission de poser une question à un député qui vient de terminer une intervention. Le président s'assure de l'accord de ce dernier.

Le temps de parole est d'au plus 30 secondes pour la question et d'au plus 1 minute pour la réponse.

### SECTION 4 CITATION DE DOCUMENT

#### ***Demande de dépôt d'un document cité***

- 104.** Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

### SECTION 5 DROIT DE RÉPLIQUE

#### ***Droit de réplique***

- 105.** Outre les droits de réplique prévus au présent règlement, le député qui a proposé une motion dispose d'un droit de réplique.

#### ***Temps de parole***

- 106.** Sauf dispositions contraires, le droit de réplique est de 2 minutes.

#### ***Aucune réplique en commission***

- 107.** En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

#### ***Clôture du débat***

- 108.** Dans tous les cas, le président signale au Forum que la réplique de l'auteur de la motion clôt le débat.

**CHAPITRE V  
MISE AUX VOIX**

**SECTION 1  
PROCÉDURE DE VOTE**

***Vote et quorum***

- 109.** Le Forum se prononce par vote.  
Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

***Main levée ou appel nominal***

- 110.** Le vote se fait à main levée ou, si le programme le prévoit et si cinq députés l'exigent, par appel nominal.

***Lecture de la motion***

- 111.** Avant de mettre une motion aux voix, le président en donne lecture.

***Lecture d'un amendement***

- 112.** À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle devra se lire une fois amendée.  
Il procède de même pour un sous-amendement.

***Vote à main levée : dissidence ou abstention***

- 113.** Lorsqu'a lieu un vote à main levée, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime.

SECTION 2  
VOTE PAR APPEL NOMINAL

***Déroulement d'un vote par appel nominal***

**114.** Lors d'un vote par appel nominal, le président invite à se lever successivement les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent. Les députés se lèvent selon l'ordre que leur indique le secrétaire adjoint.

Le secrétaire général communique le résultat au président, qui le proclame au Forum.

***Conduite pendant un vote***

**115.** Au moment où a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.

***Intervention pendant un vote***

**116.** Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

## CHAPITRE VI PROJETS DE LOI

### SECTION 1 ÉTAPES

#### *Étapes d'un projet de loi*

**117.** L'étude d'un projet de loi comporte les quatre étapes suivantes :

- a) présentation;
- b) adoption du principe;
- c) étude détaillée en commission;
- d) adoption.

#### *Séances distinctes*

**118.** Chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte. Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance.

### SECTION 2 PRÉSENTATION

#### *Préavis*

**119.** Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au secrétaire général au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis est constitué du titre du projet de loi.

Le député fait parvenir copie du projet de loi au secrétaire général avant la période des affaires courantes.

#### *Modalités*

**120.** À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet au Forum en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

#### *Mise aux voix*

**121.** Le président met aux voix sans débat la motion proposant au Forum de se saisir du projet de loi.



### SECTION 3 ADOPTION DU PRINCIPE

#### ***Objet du débat***

- 122.** Le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Aucun amendement n'est possible à cette étape.

#### ***Durée et temps de parole***

- 123.** Les temps de parole sur la motion proposant l'adoption du principe sont de 4 minutes pour l'auteur de la motion, de 2 minutes pour les représentants de chaque autre groupe parlementaire et de 1 minute 30 secondes pour les autres députés.

Le temps de parole pour la réplique de l'auteur de la motion est de 2 minutes.

### SECTION 4 ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

#### ***Envoi à une commission pour étude détaillée***

- 124.** Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis d'envoyer celui-ci à la commission compétente pour étude détaillée.

Cette motion est mise aux voix sans débat.

#### ***Étude article par article***

- 125.** La commission qui en est saisie étudie chaque article du projet de loi. Les débats portent sur les détails du projet de loi. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

#### ***Remarques préliminaires***

- 126.** Avant de procéder à l'étude détaillée du projet de loi, l'auteur et un représentant de chaque autre groupe parlementaire peuvent faire des remarques sur la teneur du projet de loi. Chacun dispose d'un temps de parole de 5 minutes.

#### ***Temps de parole : règle générale***

- 127.** Le temps de parole de 5 minutes dont dispose chaque membre de la commission vaut pour chaque article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article que l'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

***Temps de parole : auteur du projet de loi***

- 128.** Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, en plus du temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de 1 minute après chaque intervention.

***Dépôt et adoption du rapport***

- 129.** Le rapport de la commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi est déposé au Forum et mis aux voix immédiatement, sans débat.

**SECTION 5  
ADOPTION*****Objet du débat***

- 130.** Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable à cette étape.

***Temps de parole***

- 131.** Les temps de parole pour le débat sur l'adoption d'un projet de loi sont de 3 minutes pour l'auteur de la motion et de 1 minute pour les autres députés. Le temps de parole pour la réplique de l'auteur de la motion est de 3 minutes.

## CHAPITRE VII ÉNONCÉ BUDGÉTAIRE

### *Discours et motion du ministre*

**132.** Le ministre des Finances prononce l'énoncé budgétaire, qu'il termine en proposant au Forum d'approuver la politique budgétaire du gouvernement.

Le ministre dispose de 10 minutes.

Immédiatement après le discours du ministre, le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à 3 minutes de commentaires.

### *Début du débat et temps de parole*

**133.** Le débat commence à la deuxième séance qui suit l'énoncé budgétaire par le discours du représentant de l'opposition officielle, d'une durée de 10 minutes, suivi du représentant du deuxième groupe d'opposition pour une durée de 5 minutes.

Le débat se poursuit avec les interventions des autres députés, qui peuvent prononcer un seul discours de 2 minutes chacun.

### *Motion de grief ou de censure*

**134.** Un député peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion formulant un grief ou une motion de censure. Ces motions ne requièrent pas de préavis et ne peuvent être amendées.

### *Conclusion du débat*

**135.** Le débat se termine avec l'intervention du représentant de l'opposition officielle, d'une durée de 3 minutes, et de la réplique du ministre des Finances, d'une durée de 3 minutes.

### *Mise aux voix*

**136.** Le débat est suivi de la mise aux voix des motions formulant un grief, des motions de censure et de la motion du ministre des Finances.

## CHAPITRE VIII CONFIANCE DU FORUM À L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT

### SECTION 1 MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE

#### ***Mise en cause de la confiance***

- 137.** La confiance du Forum envers le gouvernement peut être mise en cause uniquement lors d'un vote :
- a) sur une motion de censure;
  - b) sur la motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement;
  - c) sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;
  - d) sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par déclaration du premier ministre, a expressément engagé sa responsabilité.

#### ***Rôle du lieutenant-gouverneur***

- 138.** Lorsque le gouvernement perd la confiance du Forum, le lieutenant-gouverneur décide s'il doit former un nouveau gouvernement.

Il consulte à cette fin le premier ministre et les chefs des groupes d'opposition

Aux fins de l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur peut être représenté par un fonctionnaire de l'Assemblée nationale.

### SECTION 2 MOTIONS DE CENSURE ET DE GRIEF

#### ***Nature de la motion de censure***

- 139.** La motion de censure énonce que le Forum retire sa confiance au gouvernement. Elle peut être présentée uniquement lors du débat sur le discours d'ouverture ou lors du débat sur l'énoncé budgétaire.

#### ***Nombre maximal par session***

- 140.** Une seule motion de censure par groupe parlementaire peut être présentée au cours d'une même session.

***Nature de la motion de grief***

- 141.** La motion visant à formuler un grief énonce que le Forum blâme sévèrement le gouvernement. Elle ne met pas en cause la confiance du Forum à l'endroit du gouvernement.

***Nombre maximal par session***

- 142.** Au cours d'un même débat, les députés d'un même groupe parlementaire ne peuvent présenter qu'un maximum de cinq motions visant à formuler un grief.

## CHAPITRE IX COMMISSIONS

### SECTION 1 DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

#### *Dénomination et compétence*

**143.** La dénomination et la compétence des neuf commissions du Forum sont les suivantes :

- a) Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles : agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles;
- b) Commission de l'aménagement du territoire : aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales;
- c) Commission de la culture et de l'éducation : culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communications;
- d) Commission de l'économie et du travail : industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie, sécurité du revenu;
- e) Commission des finances publiques : finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnement et régimes des rentes;
- f) Commission des institutions : présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales;
- g) Commission des relations avec les citoyens : relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs;
- h) Commission de la santé et des services sociaux : santé, services sociaux et communautaires;
- i) Commission des transports et de l'environnement : transports, environnement, faune, parcs.

#### *Mandats*

**144.** Les commissions étudient les affaires que le Forum lui confie.  
Elles peuvent également se saisir d'un mandat d'initiative.

## SECTION 2 COMPOSITION

### ***Programme***

- 145.** Le programme prévoit quelles commissions sont constituées pour les fins d'une législature du Forum.

### ***Composition***

- 146.** Chaque commission est composée de 17 députés, y compris le président et le vice-président.

### ***Critères***

- 147.** La composition des commissions doit refléter l'importance numérique des groupes parlementaires au Forum.

### ***Membre d'une seule commission***

- 148.** Un député ne peut être membre que d'une commission.

### ***Auteur d'un projet de loi***

- 149.** Le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie. Lorsque le projet de loi est présenté par un député, le ministre concerné est également membre de plein droit de la commission qui l'étudie.

### ***Participation d'un non-membre aux travaux d'une commission***

- 150.** Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec le consentement unanime de cette dernière, participer à ses délibérations, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

### ***Secrétaire de commission***

- 151.** Un fonctionnaire de l'Assemblée nationale agit à titre de secrétaire de la commission.

Son rôle est de conseiller le président et les membres de la commission en matière de procédure et de prendre en note les décisions de la commission.

## SECTION 3 PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS

### ***Modalités de la répartition des présidences***

- 152.** Les commissions sont présidées par un de leur membre.

Le programme prévoit à quel groupe parlementaire doit appartenir le président de chaque commission.

**Fonctions du président**

**153.** Le président organise et anime les travaux de sa commission et a droit de vote.

**SECTION 4  
CONVOCATION****Mandat du Forum**

**154.** La commission qui a reçu un mandat du Forum est convoquée par le leader du gouvernement à la rubrique des Avis sur les travaux des commissions des affaires courantes.

Si le mandat porte sur l'étude détaillée d'un projet de loi, la convocation peut également être faite aux affaires du jour, après l'adoption du principe du projet de loi.

**Mandat d'initiative**

**155.** La commission saisie d'un mandat d'initiative est convoquée par le président de cette commission, lequel doit en donner avis au président du Forum.

**SECTION 5  
SÉANCES****Règles d'application**

**156.** Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives au Forum s'appliquent aux commissions.

**Dérogation**

**157.** Toute commission peut, avec le consentement unanime de ses membres, déroger aux règles relatives au temps de parole.

**Quorum**

**158.** Le quorum d'une commission est de la majorité de ses membres. Le quorum est nécessaire pour assurer la validité d'un vote.

Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance.

**Vote**

**159.** Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre ne demande l'appel nominal. Le vote se fait à majorité simple pour toute modification au rapport d'un mandat ou pour son adoption.



***Motions sans préavis***

**160.** En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

***Levée de la séance***

**161.** Le président lève la séance lorsque la commission a terminé l'étude de l'affaire que le Forum lui a confiée.

SECTION 6  
RAPPORTS

***Dépôt***

**162.** Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport au Forum, au moment prévu durant les affaires courantes.

***Contenu du rapport***

**163.** Le rapport sur l'étude détaillée d'un projet de loi est constitué du texte du projet de loi et, le cas échéant, des amendements adoptés par la commission.

Le rapport sur un mandat d'initiative est constitué du sommaire de l'enjeu à l'étude, de ses causes et des recommandations de la commission.

Tout autre rapport est constitué du procès-verbal des travaux de la commission.

***Signature***

**164.** Le président signe le rapport de sa commission.

## CHAPITRE X INTERPELLATIONS

### SECTION 1 DEMANDE D'UNE INTERPELLATION

#### *Interpellation*

- 165.** Une interpellation ne peut avoir lieu que si elle est prévue au programme.  
Le cas échéant, un député de l'opposition peut interpellier un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence.

#### *Avis au secrétaire général*

- 166.** Un préavis de l'interpellation doit être transmis au secrétaire général, au plus tard à la séance qui précède l'interpellation. Le préavis indique le sujet de l'interpellation et le ministre à qui elle s'adresse

#### *Communication du sujet*

- 167.** Le président informe le Forum du sujet de l'interpellation à l'étape des renseignements sur les travaux du Forum.

### SECTION 2 DÉROULEMENT D'UNE INTERPELLATION

#### *Commission*

- 168.** L'interpellation a lieu au cours d'une séance de la commission indiquée au programme.

#### *Ordre des interventions*

- 169.** Le député de l'opposition qui a donné l'avis d'interpellation intervient le premier à la séance de la commission, suivi du ministre interpellé et d'un représentant de l'autre groupe d'opposition. Chacun a un temps de parole de 5 minutes.

#### *Temps de parole en alternance*

- 170.** Les députés ont ensuite un temps de parole de 2 minutes par intervention. Il y a alternance entre les députés du gouvernement et ceux de l'opposition. Le ministre peut intervenir pendant au plus 2 minutes après chaque intervention d'un député de l'opposition.

#### *Réplique*

- 171.** Dix minutes avant la fin de la séance, le président accorde un dernier temps de parole de 5 minutes au ministre et un droit de réplique de la même durée au député qui a donné l'avis d'interpellation.

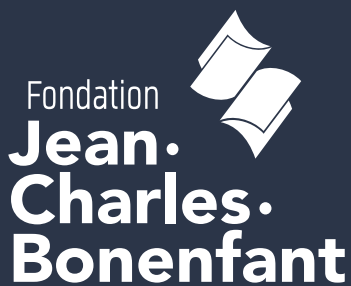
***Aucune motion, rapport ou vote***

**172.** Pendant une interpellation, il n'y a ni motion, ni rapport, ni vote.

**Assemblée nationale du Québec**  
Division de la reprographie et de l'imprimerie  
Septembre 2023



Papier fabriqué au Québec



## Forum étudiant

Direction de l'accueil et de la mission éducative  
Assemblée nationale  
Édifice Jean-Antoine-Panet  
1020, rue des Parlementaires, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : 418 643-1992  
Sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (337-8837)  
forum.etudiant@assnat.qc.ca

Suivez-nous :   

Pour plus d'information

[paricilademocratie.com](http://paricilademocratie.com)